

MAIRIE DE BOURRON-MARLOTTE

Arrondissement et Canton

De Fontainebleau

Département de Seine et Marne

77 780

RÉPUBLIQUE-FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation des zones bleues

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte (Seine et Marne)

Le Maire,

Vu

-Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2212.5 ;

-L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, notamment la partie IV, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

-Le Code de la Route et notamment les articles R 417-3 et R 417-6 ;

-Le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement en assurant une meilleur rotation des véhicules et qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux commerces du centre ville, notamment en limitant la durée de stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N° 13/032 est abrogé.

Article 2 : Du lundi 08h00 au samedi 19h30, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes entre 08h00 et 13h00 et entre 15h30 et 19h30, sur les sections suivantes :

- Rue Mürger, du N°19 jusqu'à la rue du Général de Leclerc et de la rue de Villée de St El jusqu'à la rue Delort

- Rue du Général de Gaulle, de la place de la Paix jusqu'au N° 48, dans les emplacements délimités et matérialisés au sol de couleur bleue

Article 3 : Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du

premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément aux articles R 417-3, R 417-6 ou R 417-12 du code de la route.

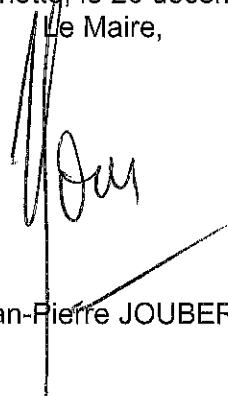
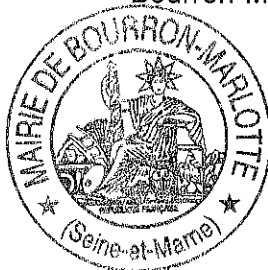
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Vu collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté

Bourron-Marlotte, le 20 décembre 2016

Le Maire,



Jean-Pierre JOUBERT